



## Jugement de 1989, saisie en 2016

Par **Jeojeo**, le **07/12/2017** à **12:28**

Bonjour,

Ma mère a été condamnée, seule, par un TGI au remboursement de la somme de 65 000 francs. En effet, elle était co-signataire d'un crédit contracté en 1987 et qui n'a pas été honoré.

Après ce jugement, une faillite personnelle a été prononcée contre le principal titulaire de ce crédit.

En février 2016, des huissiers ont contacté ma mère qu'elle procède au remboursement du restant de la dette avec des intérêts qui double cette somme!

Le fait que le principal titulaire du crédit ait été placé en faillite personnelle, peut-il clore la situation ?

Les délais ne sont-ils pas échus?

D'avance Merci.

Cordialement

Par **chaber**, le **07/12/2017** à **13:54**

bonjour

[citation]Ma mère a été condamnée, seule, par un TGI au remboursement de la somme de 65 000 francs. [/citation]comme déjà dit à maintes reprises après jugement la dette reste due au moins jusque juin 2018.

La seule chose que vous pouvez contester est le montant des intérêts qui se prescrivent sur 5 ans. Consultez le lien ci-dessous

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/delai-prescription-calcul-interets-posterieurement-23708.htm>